

Arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n° 2020 - CAR - 386
portant limitation du nombre de vols commerciaux directs à destination de Mayotte

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivant ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 ;

Considérant la prorogation jusqu'au 10 juillet 2020 inclus de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de passagers aériens en provenance de zones d'infection, il y a lieu de restreindre le trafic commercial aérien entre le territoire hexagonal et Mayotte ;

Considérant que la capacité d'accueil, d'orientation, de suivi et de traitement par les services administratifs et sanitaires à l'arrivée à l'aéroport de Mayotte des passagers aériens pour assurer la gestion des mises en quatorzaine exige une régulation des flux de vols commerciaux ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Arrête

Article 1 : Le nombre de vols commerciaux au départ des territoires intérieurs à l'Union européenne, à l'espace Schengen et au Royaume-Uni, à destination de Mayotte, admis à Mayotte est programmé ainsi :

- 2 vols du 22 juin 2020 au 28 juin 2020 ;
- 4 vols du 29 juin 2020 au 5 juillet 2020 ;
- 5 vols du 6 juillet 2020 au 12 juillet 2020.

Article 2 : Les aéronefs de l'État et les vols ayant trait à des missions d'intérêt général autorisés par le représentant de l'État sur le territoire de Mayotte ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien, les compagnies aériennes et l'exploitant aéroportuaire de l'aéroport de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte,

Délégué du gouvernement



Jean-François COLOMBET